

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU
CAMEROUN SEPTENTRIONAL
(CAMEROUN *c.* ROYAUME-UNI)
ORDONNANCE DU 3 SEPTEMBRE 1962

1962

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE NORTHERN CAMEROONS
(CAMEROUN *v.* UNITED KINGDOM)
ORDER OF 3 SEPTEMBER 1962

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire du Cameroun septentrional*
(*Cameroun c. Royaume-Uni*),
Ordonnance du 3 septembre 1962: C. I. J. Recueil 1962, p. 313. »

This Order should be cited as follows :

“*Case concerning the Northern Cameroons*
(*Cameroun v. United Kingdom*),
Order of 3 September 1962: I.C.J. Reports 1962, p. 313.”

N° de vente : **264**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1962

3 septembre 1962

AFFAIRE DU
CAMEROUN SEPTENTRIONAL
(CAMEROUN c. ROYAUME-UNI)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 62 du Règlement de la Cour;

vu l'ordonnance du 10 juillet 1962, prorogeant au 14 août 1962 le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

Considérant que le contre-mémoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été déposé dans ce délai;

Considérant que, dans ledit contre-mémoire, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en énonçant les réponses de son Gouvernement aux allégations formulées sur le fond par la République du Cameroun, a contesté la compétence de la Cour et a présenté expressément cette contestation comme une exception préliminaire au sens de l'article 62 du Règlement de la Cour;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire,

Fixe au 1^{er} décembre 1962 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois septembre mil neuf cent soixante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale du Cameroun et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier adjoint,

(Signé) S. AQUARONE.
